

# Les pangolins et les critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES

## LA CITES EN BREF

La Convention des Nations Unies sur le commerce international des espèces menacées (CITES) a été adoptée pour s'assurer que le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages ne menacerait pas leur survie. Les huit espèces de la famille des pangolins sont actuellement inscrites à l'Annexe II de la CITES. Cette inscription offre un niveau modeste de protection aux espèces de pangolins : les pays exportateurs doivent s'assurer que tout spécimen vendu a été obtenu de manière légale et que l'exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. En outre, les quatre espèces asiatiques de pangolins font l'objet d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens capturés dans la nature, au titre de la CITES. Pourtant, le commerce de ces animaux reste généralisé. L'inscription des huit espèces de pangolins à l'Annexe I leur offrirait une meilleure protection, en empêchant le commerce international de ces espèces et en instaurant des « doubles contrôles » sur le commerce subsistant par l'obligation de permis d'importation ET d'exportation. Elle faciliterait également la lutte contre le trafic des huit espèces, qui se ressemblent souvent beaucoup lorsqu'elles sont commercialisées, et encouragerait la protection de ces animaux menacés. Comme expliqué ci-dessous, les pangolins entrent clairement dans la définition des espèces à inscrire à l'Annexe I : chaque espèce est « affectée par le commerce » et « menacée d'extinction », les huit espèces doivent donc être transférées de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES.



## LES CRITÈRES D'INSCRIPTION À L'ANNEXE I DE LA CITES

Selon l'Article II, § 1 de la CITES, « L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. »

## AFFECTÉS PAR LE COMMERCE

Les pangolins sont de toute évidence « affectés par le commerce ». Selon la résolution Res. Conf. 9.24 (Rév. CoP16), une espèce « est ou pourrait être affectée par le commerce » si « elle est effectivement présente dans le commerce et ce commerce a, ou peut avoir, des effets préjudiciables sur son état ».

Premièrement, les pangolins sont sans conteste « présents dans le commerce ». Sur la décennie 2004-2014, on estime qu'un million de pangolins ont été capturés dans la nature pour le commerce international illicite, ce qui fait des pangolins « le mammifère sauvage le plus touché par le trafic au monde ».<sup>1</sup> Les indices montrent que le commerce illicite s'accroît : le nombre de saisies de pangolins signalées dans les médias a plus que triplé ces 10 dernières années (cf. tab. 1, fig. 1). De fait, le nombre estimé de pangolins saisis ces cinq dernières années atteint le double des quantités saisies vers 2005 (fig. 1 et 2).



**TABEAU 1: QUELQUES SAISIES IMPORTANTES DE PANGOLINS ET PARTIES DE LEUR CORPS DEPUIS 2010**

ANNÉE	LIEU DE SAISIE	PRODUIT	POIDS APPROXIMATIF (KG)
2010	Vietnam	Écailles	2 000
2010	Chine	Pangolins congelés + écailles	9 432
2011	Indonésie	Pangolins congelés + écailles	6 690
2011	Indonésie	Pangolins congelés + écailles	7 500
2012	Chine	Écailles	1 540* *La saisie incluait également plusieurs milliers de kg de pangolins congelés
2012	Indonésie	Pangolins congelés	5 000
2013	Philippines	Pangolins congelés	10 000
2013	Kenya	Écailles	534
2014	Cameroun	Écailles	1 500
2014	Hong Kong	Écailles	3 340* *Deux saisies séparées
2015	Ouganda	Écailles	2 000
2015	Vietnam	Écailles	4 000
2015	Indonésie	Pangolins congelés + écailles	5 100
2015	Inde	Écailles	10 000
2015	Chine	Pangolins congelés	11 500

Source: Rapports de presse

La demande croissante en parties du corps de pangolins tire les prix vers le haut. Au Vietnam, le prix au kilo a rapidement augmenté depuis 1990<sup>2</sup> ; en Chine, la valeur d'un kilo d'écailles de pangolin s'est accrue de 250 % depuis cinq ans.<sup>3</sup> On peut observer des tendances similaires en Afrique. Par exemple, au Zimbabwe, la valeur monétaire de *Manis temminckii* est passée de 5 000 à 7 000 \$ US par spécimen en seulement deux ans.<sup>4</sup> Quant au Nigeria, le prix des pangolins y a été multiplié par 10 ces cinq dernières années.<sup>5</sup>

Deuxièmement, le commerce a des « effets préjudiciables sur l'état de l'espèce ». Le Groupe de spécialistes des pangolins de l'UICN a identifié la chasse et le braconnage destiné au commerce international illicite d'animaux vivants, de viande, d'écailles et d'autres parties du corps, principalement à destination de l'Asie – Chine et Vietnam surtout –, comme la principale menace pour toutes les espèces de pangolins.<sup>6</sup> Alors que les populations des espèces d'Asie orientale (notamment *M. pentadactyla* et *M. javanica*) se sont effondrées en raison de la surexploitation à des fins commerciales, les trafiquants d'espèces sauvages se sont rabattus sur les deux autres espèces asiatiques.<sup>7</sup>

De même, le commerce menace les pangolins africains, car le déclin vertigineux des populations d'Asie a déjà incité le marché asiatique à s'approvisionner en pangolins d'Afrique.<sup>8</sup> Par exemple, avant 2013, on n'avait enregistré aucune

cargaison de pangolins venant d'Afrique à destination de l'Asie supérieure à 500 kg, mais rien qu'entre janvier et juin 2015, 8 tonnes d'écailles et de peaux ont été saisies en chemin entre le Congo, le Kenya, le Nigeria et l'Ouganda d'une part, et l'Asie de l'autre. Quatre des six saisies étaient >500 kg.<sup>9</sup> En outre, les exportations d'écailles de pangolin d'origine sauvage par l'Ouganda (3 198 kg) et la RDC (750 kg) vers la Chine ont représenté 100 % du commerce licite international d'écailles en 2014, ce qui confirme bien le glissement vers les espèces africaines pour répondre à la demande en Asie. On s'attend à ce que cette tendance se poursuive, voire s'intensifie, alors que toutes les espèces asiatiques déclinent rapidement.<sup>10</sup>

En outre, les écailles de pangolin ne sont pas faciles à différencier espèce par espèce,<sup>11</sup> en particulier lorsqu'elles sont réduites en poudre. L'inscription de toutes les espèces à l'Annexe I évitera le problème de lutte contre la fraude qui résulterait d'une inscription à différentes Annexes : un problème que nous constatons déjà avec les quotas d'exportation à zéro appliqués aux quatre espèces asiatiques, mais pas aux espèces africaines.

Les pangolins sont de toute évidence « affectés par le commerce » selon les critères de la CITES.

## MENACÉS D'EXTINCTION

Les pangolins sont de toute évidence « menacés d'extinction ». La résolution Res. Conf. 9.24 stipule qu'une espèce est « menacée d'extinction » si elle remplit, ou est susceptible de remplir, au moins l'un des critères biologiques spécifiés, notamment si elle présente :

- C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit :
  - i. en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne) ; ou
  - ii. déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes :
    - une diminution de la superficie de l'habitat ; ou
    - une diminution de la qualité de l'habitat ; ou
    - des niveaux ou modes d'exploitation ; ou
    - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques ; ou
    - un déclin du recrutement.

Toutes les espèces de pangolins répondent au critère C, puisqu'on observe pour chacune d'elles un « déclin marqué » des populations en cours ou passé, déduit ou prévu, à cause des « niveaux ou modes d'exploitation », une diminution de la superficie et de la qualité de l'habitat, et une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques (par ex. reproduction très lente, faible densité de population) et extrinsèques (par ex. destruction d'habitat, réduction du recrutement à cause des captures indiscriminées).<sup>12</sup>

Les huit espèces de pangolins sont désormais inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN : deux sont En danger critique (*M. pentadactyla* et *M. javanica*), deux En danger (*M. crassicaudata* et *M. culionensis*), et quatre Vulnérables (*M. temminckii*, *M. gigantea*, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis*).<sup>13</sup> Les meilleures sources scientifiques suggèrent que les huit espèces subissent une tendance à la diminution des populations (tab. 2). Cependant, la « croissance apparemment rapide de la demande en Asie [...] suggère » que le classement actuel des pangolins d'Afrique dans la catégorie Vulnérable de l'UICN « serait à réexaminer ».<sup>14</sup> Il semblerait aussi que plusieurs espèces de pangolins aient été exterminées ou largement décimées dans certaines parties de leur aire de répartition d'origine.<sup>15</sup> Cela inclut non seulement les espèces asiatiques, mais aussi les espèces de pangolins d'Afrique, qui ont par exemple presque complètement disparu de certaines régions du nord du Nigeria.<sup>16</sup>

En outre, les pangolins n'ont généralement qu'un seul petit par an.<sup>25</sup> Ils présentent donc « une grande vulnérabilité à des facteurs [...] intrinsèques » en raison de leur reproduction très lente.<sup>26</sup> Certaines espèces sont également très vulnérables à des facteurs extrinsèques, notamment des niveaux potentiellement excessifs de chasse pour la consommation locale (alimentation et médecine traditionnelle) qui menacent toutes les espèces africaines de pangolins.<sup>27</sup> De fait, une étude récente a permis de constater que la proportion de pangolins chassés en Afrique subsaharienne et dans le bassin du Congo avait été multipliée par 9 rien qu'entre 2005 et 2014.<sup>28</sup>

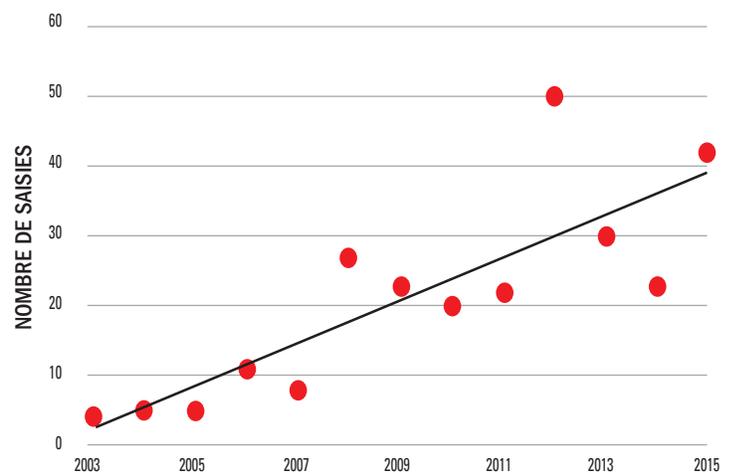
TABLEAU 2: STATUT DES ESPÈCES DE PANGOLINS D'APRÈS L'UICN	
ESPÈCE	CLASSEMENT UICN (2014)
<i>Manis javanica</i>	Suspicion de déclin <80 % sur les 21 dernières années (durée d'une génération estimée à 7 ans), et prévision de poursuite d'un déclin >80 % sur les 21 prochaines années. <sup>17</sup>
<i>Manis pentadactyla</i>	Prévision de poursuite d'un déclin <90 % sur les 21 prochaines années ou 3 générations. <sup>18</sup>
<i>Manis culionensis</i>	Suspicion de déclin >50 % sur une période de 21 ans (trois générations, durée d'une génération estimée à 7 ans). <sup>19</sup>
<i>Manis crassicaudata</i>	Suspicion de chute des populations de cette espèce d'au moins 50 % dans les 21 prochaines années (durée d'une génération estimée à 7 ans). <sup>20</sup>
<i>Manis gigantea</i>	Poursuite du déclin d'au moins 40 % sur une période de 27 ans (9 ans passés, 18 ans à venir). <sup>21</sup>
<i>Manis temminckii</i>	Réduction passée/actuelle déduite et réduction future prévue de 30 à 40 % sur une période de 27 ans (9 ans passés, 18 ans à venir ; durée d'une génération estimée à 9 ans). <sup>22</sup>
<i>Manis tricuspis</i>	Poursuite du déclin d'au moins 40 % sur une période de 21 ans (7 ans passés, 14 ans à venir). <sup>23</sup>
<i>Manis tetradactyla</i>	Prévision de déclin de la population d'au moins 30 à 40 % sur une période de 21 ans (7 ans passés, 14 ans à venir ; durée d'une génération estimée à 7 ans). <sup>24</sup>

La plupart des espèces de pangolins ont également été touchées par une « diminution de l'habitat » à cause de l'expansion agricole et de la déforestation.<sup>29</sup>

Puisque les critères d'inscription à l'Annexe I ne nécessitent qu'un seul de ces facteurs, chacun de ces faits, associé aux projections de déclin marqué des populations sauvages, doit amener à la conclusion que les pangolins sont « menacés d'extinction ».

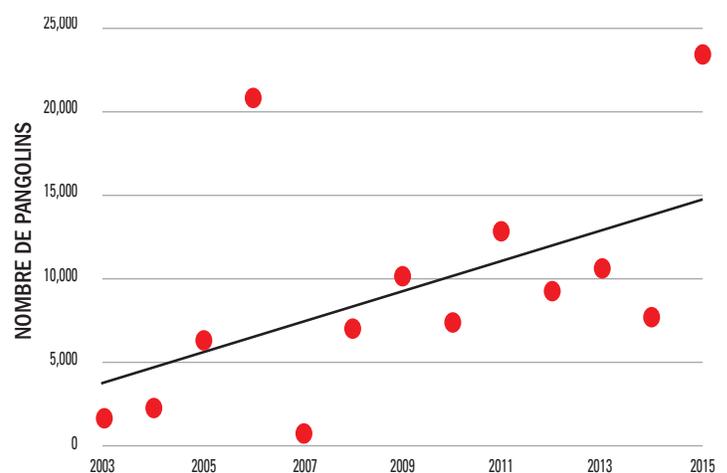
Au vu des éléments ci-dessus, les pangolins sont « menacés d'extinction » selon les critères biologiques de la CITES. « Menacés d'extinction » et « affectés par le commerce », les huit espèces de pangolins remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES.

FIGURE 1: NOMBRE DE SAISIES DE PANGOLINS ET DE PARTIES DE LEUR CORPS SIGNALÉES DANS LES MÉDIAS DEPUIS 2003



Source: Rapports de presse

FIGURE 2: ESTIMATION DU NOMBRE DE PANGOLINS SAISIS PAR AN DEPUIS 2003



Source: Rapports de presse<sup>30</sup>

## ENDNOTES

- 1 Challender, D.W.S., C. Waterman, J. E. M. Baillie, et le Groupe de spécialistes des pangolins IUCN-SSN (2014a). Scaling up pangolin conservation: IUCN SSC Pangolin Specialist Group Conservation Action Plan. Zoological Society of London, Londres, R.-U.
- 2 Challender, D., J. Baillie, G. Ades, P. Kaspal, B. Chan, A. Khatiwada, L. Xu, S. Chine, R. KC, H. Nash & H. Hsieh. (2014b). *Manis pentadactyla*. « Liste rouge » des espèces menacées de l'IUCN (en anglais) : Version 2014.3. Consulté sur <http://www.iucnredlist.org/details/full/12764/0>.
- 3 Lin, J. (2014). Pangolins in Peril: What Conservation Has To Do With Global Security. Georgetown Journal of International Affairs. Consulté sur <http://journal.georgetown.edu/pangolins-in-peril-what-conservation-has-to-do-with-global-security/>.
- 4 Pietersen, D., C. Waterman, L. Hywood, P. Rankin, & D. Soewu. (2014). *Manis temminckii*. « Liste rouge » des espèces menacées de l'IUCN (en anglais) : Version 2014.3. Consulté sur <http://www.iucnredlist.org/details/12765/0>.
- 5 République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Libéria, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Togo et États-Unis. Proposition de transfert de *Manis tetradactyla*, *M. tricuspis*, *M. gigantea* et *M. temminckii* de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES. consultable sur <https://cites.org/fra/cop/17/prop/index.php> (citation de E. Ehi-Ebewele, directeur adjoint du ministère fédéral des Forêts, Nigeria, comm. pers. février 2016). [NdT : les pays auteurs de la proposition indiqués sur le site Internet au 13/6/2016 sont Angola, Botswana, Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Libéria, Nigéria, Sénégal, Afrique du Sud, Togo et États-Unis d'Amérique].
- 6 Challender et coll. (2014a).
- 7 Challender, D. W. S. (2011). Asian Pangolins: Increasing Affluence Driving Hunting Pressure. TRAFFIC Bulletin 23 (3): 92-93.
- 8 Id.
- 9 Shepherd, C.R., E. Connelly, L. Hywood, & P. Cassey (2016). Taking a stand against illegal wildlife trade: the Zimbabwean approach to pangolin conservation. ORYX 1-6.
- 10 Challender (2011).
- 11 Id. ; Hsieh et coll. (2011). Establishing the Pangolin Mitochondrial D-Loop Sequences from the Confiscated Scales, 5 Forensic Science International: Genetics 303-307.
- 12 En outre, *Manis culionensis* répond aux critères d'inscription à l'Annexe I établis dans la résolution sur les critères d'amendement, Annexe I, § B iv) parce qu'elle est endémique de la région faunique de Palawan aux Philippines et présente une « aire de répartition restreinte » (environ 14 000 km<sup>2</sup>) combinée à une diminution passée et actuelle des populations. Lagrada, L., S. Schoppe, & D. Challender. (2014). *Manis culionensis*. « Liste rouge » des espèces menacées de l'IUCN (en anglais) : Version 2014.3. Consulté sur <http://www.iucnredlist.org/details/136497/0> ; Schoppe, S. et R. Cruz. (2009). The Palawan pangolin *Manis culionensis*. In Pantel, S. & S. Chin (dir.). (2009). Compte-rendu de l'atelier sur le commerce et la conservation des pangolins originaires de l'Asie du Sud et du Sud-Est, 30 juin – 2 juillet 2008, zoo de Singapour, Singapour. TRAFFIC Asie du Sud-Est, Petaling Jaya, Selangor, Malaisie : 171-183.
- 13 Challender et coll. (2014a).
- 14 Shepherd, C.R., E. Connelly, L. Hywood, & P. Cassey (2016). Taking a stand against illegal wildlife trade: the Zimbabwean approach to pangolin conservation. ORYX 1-6.
- 15 Challender, et coll. (2014a) ; Baillie J., D. Challender, P. Kaspal, A. Khatiwada, R. Mohapatra, & H. Nash. (2014). *Manis crassicaudata*. « Liste rouge » des espèces menacées de l'IUCN (en anglais) : Version 2014.3. Consulté sur <http://www.iucnredlist.org/details/12761/0> ; Challender et coll. (2014b).
- 16 République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Libéria, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Togo et États-Unis. Proposition de transfert de *Manis tetradactyla*, *M. tricuspis*, *M. gigantea* et *M. temminckii* de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES. consultable sur <https://cites.org/fra/cop/17/prop/index.php> (citation de E. Ehi-Ebewele, directeur adjoint du ministère fédéral des Forêts, Nigeria, comm. pers. février 2016). [NdT : les pays auteurs de la proposition indiqués sur le site Internet au 13/6/2016 sont Angola, Botswana, Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Libéria, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Togo et États-Unis d'Amérique].
- 17 Challender, D., T. Van Nguyen, C. Shepherd, K. Krishnasamy, A. Wang, B. Lee, E. Panjang, L. Fletcher, S. Heng, J. Seah Han Ming, A. Olsson, A. Nguyen The Truong, Q. Nguyen Van, & Y. Chung. (2014c). *Manis javanica*. « Liste rouge » des espèces menacées de l'IUCN (en anglais) : Version 2014.3. Consulté sur <http://www.iucnredlist.org/details/12763/0>.
- 18 Challender et coll. (2014b).
- 19 Lagrada et coll. (2014).
- 20 Baillie et coll. (2014).
- 21 Waterman, C. D. Pietersen, L. Hywood, P. Rankin, & D. Soewu. (2014a). *Manis gigantea*. « Liste rouge » des espèces menacées de l'IUCN (en anglais) : Version 2014.3. Consulté sur <http://www.iucnredlist.org/details/12762/0>.
- 22 Pietersen et coll. (2014).
- 23 Waterman, C., D. Pietersen, D. Soewu, L. Hywood, & P. Rankin. (2014b). *Manis tricuspis*. « Liste rouge » des espèces menacées de l'IUCN (en anglais) : Version 2014.3. Consulté sur <http://www.iucnredlist.org/details/12767/0>.
- 24 Waterman, C., D. Pietersen, D. Soewu, L. Hywood, & P. Rankin. (2014c). *Manis tetradactyla*. « Liste rouge » des espèces menacées de l'IUCN (en anglais) : Version 2014.3. Consulté sur <http://www.iucnredlist.org/details/1276/0>
- 25 Zhou, Z., Y. Zhou, C. Newman, & D. W. Macdonald. (2014). Scaling Up Pangolin Protection in China. *Frontiers in Ecology and the Environment*, 12, 97-98.
- 26 Gaubert, P. (2011). Family Manidae (Pangolins). In Wilson, D.E. & R.A. Mittermeier (dir.). (2011). *Handbook of Mammals of the World Vol. 2. Hoofed Mammals*. Lynx Edicions: Barcelone.
- 27 Boakye, M.K., D.W. Pietersen, A. Kotze, D-L. Dalton, & R. Jansen. (2015). Knowledge and Uses of African Pangolins as a Source of Traditional Medicine in Ghana. *PloS One*, DOI:10.1371/journal.pone.0117199 ; Boakye, M.K., D.W. Pietersen, A. Kotze, D-L. Dalton, R. Jansen (2014). Ethnomedical Use of African Pangolins by Traditional Medical Practitioners in Sierra Leone. *Journal of Ethnobiology and Ethnomedicine*, 10:76. Consulté sur <http://www.ethnobiomed.com/content/10/1/76>.
- 28 Ingram, D.J., L. Coad, & J. P.W. Scharlemann. (2016) Hunting and Sale of Pangolins across Sub-Saharan Africa: A Preliminary Analysis. Document de travail. *Projet OFFTAKE*. Disponible (en anglais) sur : [http://sro.sussex.ac.uk/59416/1/OFFTAKE%202016%20Hunting%20and%20sale%20of%20pangolins%20across%20Sub-Saharan%20Africa\\_FINAL.pdf](http://sro.sussex.ac.uk/59416/1/OFFTAKE%202016%20Hunting%20and%20sale%20of%20pangolins%20across%20Sub-Saharan%20Africa_FINAL.pdf)
- 29 Challender, D.W.S., J. E. M. Baillie, C. Waterman, et le Groupe de spécialistes des pangolins IUCN-SSN (2012). Catalyzing Conservation Action and Raising the Profile of Pangolins – the IUCN-SSC Pangolin Specialist Group. *Asian Journal of Conservation Biology*, 1, 140-141.

---

**Jeff Flocken**, Fonds international pour la protection des animaux - [jflocken@ifaw.org](mailto:jflocken@ifaw.org) ou +1 (202) 536-1904

**Ely Pepper**, Natural Resources Defense Council - [epepper@nrdc.org](mailto:epepper@nrdc.org) ou +1 (202) 717-8193

**Teresa Telecky**, Humane Society International - [ttelecky@hsi.org](mailto:ttelecky@hsi.org) ou +1 (301) 258-1430

**Sarah Uhlemann**, Center for Biological Diversity - [suhlemann@biologicaldiversity.org](mailto:suhlemann@biologicaldiversity.org) ou +1 (206) 327-2344

**Adam Roberts**, Born Free USA - [aroberts@bornfreeusa.org](mailto:aroberts@bornfreeusa.org) ou +1 (202) 450-3168

